



### NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

*Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Lisez la avant de remplir le formulaire de demande (CF Cerfa n°13681\*03)*

*Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires de l'Allier.*

La procédure des calamités agricoles a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.

#### Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Suite aux différentes sécheresses successives, le Comité national de gestion des risques agricoles (CNGRA) a décidé de reconnaître en calamité agricole les pertes de fonds sur prairies liées à la sécheresse 2019. L'ensemble du département de l'Allier est reconnu sinistré.

#### Quels sont les dommages indemnisables au titre des pertes de fonds prairies ?

L'indemnisation ne peut se faire que sur des commandes effectuées entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2020 sous réserve de présentation de **factures acquittées** afférentes aux frais ou d'une photocopie de factures avec une copie du **relevé de compte** bancaire indiquant le débit des montants.

Sont éligibles :

##### Les prairies faisant l'objet d'un resemis :

- le resemis suppose un retournement de la prairie ayant subi le dommage ;
- les cultures fourragères annuelles ne sont pas prises en compte ;
- seules peuvent être prises en compte les surfaces ressemées avant l'échéance du renouvellement normal de la prairie, dépendant de l'âge de la prairie au moment du sinistre et de la durée normale de production de chaque type de couvert prairial ;

##### Les prairies faisant l'objet d'un sur-semis :

- le sur-semis consiste en l'incorporation de semences au couvert végétal sans retournement ni travail préalable du sol, sauf préparation superficielle éventuelle lorsque la régénération d'une prairie naturelle (permanente) est endommagée ;

#### Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre.

La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.

#### Constitution du dossier de demande d'indemnisation et modalités de dépôt des dossiers

Si vous avez déjà déposé un dossier de perte de récoltes fourrage au titre de l'année 2019, le dossier de demande d'indemnisation doit comporter exclusivement le présent formulaire correctement rempli et signé.

Sinon, veuillez vous rapprocher de la DDT au 04 70 48 77 27 ou au 04 70 48 78 87.

La demande accompagnée des pièces justificatives est à retourner par envoi postal entre le 7 janvier et le 7 février 2021 à la DDT de l'Allier, Service Calamités Agricoles, 51 Boulevard Saint Exupéry - CS 30110 03403 Yzeure Cedex.

#### Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

#### Indemnisation des dommages

Un arrêté interministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnisables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnisés que couvrent les indemnisations versées par le FNGRA. Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.

#### Comment remplir votre formulaire ?

Le premier tableau doit être rempli. Il s'agit d'estimer la surface de prairies renouvelées lors d'une campagne classique sur l'exploitation et l'ensemble des surfaces renouvelées pour la campagne 2019 (entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 30 juin 2020).

Le second tableau permet de déclarer les parcelles ayant été renouvelées en plus des travaux habituels de renouvellement suite à la sécheresse 2019.

Vous devez remplir une ligne par parcelle et inscrire :

- la nature de l'intervention (sursemis ou resemis),
- le numéro d'ilot et de parcelle PAC. Si vous ne déposez pas de dossier PAC, veuillez préciser les références cadastrales des parcelles,
- la commune de la parcelle,
- la surface de la parcelle et la surface travaillée,
- l'âge de la prairie et l'année de renouvellement normale de la prairie,
- le n° de la facture afférent aux travaux de la parcelle (achat de semences ou prestation de travaux). Vous devez transmettre une copie des factures acquittées.

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, la DDT est à votre écoute pour vous y aider au 04 70 48 77 27 / 04 70 48 78 87 ou par mail à l'adresse suivante : [ddt-instruction-pac@allier.gouv.fr](mailto:ddt-instruction-pac@allier.gouv.fr)

